

Séance du 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Délibération n° D2026016

Membres :

En exercice :15

Présents :14

Votants :15

Votes :

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

L'an deux mille six et le vingt-deux mars, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes BART Maryse, CASAGRANDE Joséphine, COCHET Myriam, DEVLAEINCK Muriel, MOYSSET Hélène, PIN-BELLOC Florence, SÉNAC Fabienne et MM. BOUTEILLER Dominique, CORNILLOU Jean-Pierre, GONINDARD Christophe, JOCTEUR-MONROZIER François, LEJEUNE Christophe, et OTAL Cédric.

Absents excusés : M. FOUREST Sébastien

M. FOUREST Sébastien a donné procuration à M. CROUZIL Bernard

Madame COCHET Myriam a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- b) De fixer, **sans aucune limite et condition**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- c) De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- d) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- e) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- f) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, **l'attribution**, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services **d'un montant inférieur à 100 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- g) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- h) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*donnantes*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- i) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- j) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- k) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- m) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- n) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- o) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans aucune limite et condition** ;
- p) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **sans aucune limite et condition** ;
- q) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 200 000 €** ;
- r) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la commune, **dans la limite de 1500 €** ;
- s) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- t) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- u) De solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- v) De procéder, **sans aucune limite et condition**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

2. De prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

3. De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.*

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**

**La secrétaire de séance,
Myriam COCHET**

